REPONSE AV FACTVM DES REGVLIERS D'AGEN:

Pour ſervir au Procés pendant au Conſeil Privé du Roy entre Monſieur l'Eveſque d'Agen, & leſdits Reguliers.

POVR RE'PONDRE au Factum des Religieux de la ville & du Diocese d'Agen, contre leur Evesque, on peut avancer plusieurs choses considerables.

La premiere est, que suivant la doctrine de l'Eglise Romaine & du Saint Siege, toutes sortes de Bulles des Papes ne peuvent servir de regle certaine pour juger les differens tels que ceux qui se presentent. Il n'y a que celles qui vont à l'execution des sacrez Canons. Nous apprenons cela de Saint Leon, qu'on n'accusera jamais d'avoir negligé les interests de son Siege. Voici comme ce grand & illustre Pape parlant dans le Chapitre 5. de sa premiere Epistre adressée à plusieurs Evesques de la province Romaine, dit: *Ne quid verò sit, quod prætermissum à nobis fortè credatur, omnia decretalia Constituta, tam beatæ recordationis Innocentii, quàm omnium prædecessorum nostrorum, quæ de Ecclesiasticis Ordinibus & Canonum promulgata sunt disciplinis, ita vestram dilectionem custodire debere mandamus, vt si quis illa contempserit, veniam sibi deinceps noverit denegari.* Quand Saint Leon oblige ceux à qui il écrit, de garder les Constitutions de ses predecesseurs, il marque assez clairement qu'il y en peut avoir de deux sortes. Les vnes vont à l'execution des Canons, les autres n'y vont point. Pour celles qui n'y vont point, il les abandonne, pour celles qui y vont, il les autorise & oblige de les garder; & ce sont telles Constitutions, & non autres, qui peuvent servir de regle certaine pour

juger le present different. Facundus Evesque d'Afrique, qui avoit bien leû les écrits de Saint Leon, dit vne chose de la derniere consideration en cette affaire, c'est au livre second de la defense des trois Chapitres chapitre 6. *Ille*, parlant du Pape Vigile, *non in destructionem paternæ sententiæ, sed potiùs in defensionem ac vltionem primam accepit, & maximam potestatem.*

Le Pape Silvestre II. nous explique la pensée de S. Leon, & la tradition du S. Siege dans vne lettre qu'il écrit à Seguin Archevesque de Sens. *Sit lex communis*, dit-il, *Ecclesiæ Catholicæ, Evangelium, Apostoli, Prophetæ, Canones spiritu Dei constituti, & totius mundi reverentiâ consecrati, & decreta Sedis Apostolicæ ab his non discordantia.* Il dit donc que les Decrets du Saint Siege peuvent bien servir de loy dans l'Eglise Catholique; mais il faut que les Decrets ne soient point contraires aux Saints Canons; car s'ils y estoient contraires, ils ne pourroient plus servir de regle ni de loy dans l'Eglise. C'est pourquoy Gregoire VII. écrit au livre 2. Epist. 50. à vn Roi d'Arragon, qui luy demandoit vne chose qui ne s'accordoit point avec les Canons. *Quia venerandi Canones ad Sacerdotii gradum tales provehi contradicunt, probare eos non satis cautum fore putavimus, ne quid à nobis contrarium Sanctis Patribus in exemplum, & auctoritatem posteris relinquatur. Solet enim sancta & Apostolica Sedes pleraque consideratâ ratione tolerare, sed nunquam in suis Decretis & Constitutionibus à concordia Canonicæ traditionis discedere.*

Et c'eſt de cette ſorte de Conſtitutions du S. Siege dont il eſt parlé dans le Pontifical Romain, parmi les demandes que l'on fait à celuy qui doit eſtre ſacré. *Vis orthodoxorum Patrum ac Decretales Sanctæ Sedis Apoſtolicæ veneranter ſuſcipere, docere ac ſervare.* ℟. *Volo.* Il eſt viſible que les Decretales dont il eſt ici fait mention, ſont celles dont Saint Leon, Silveſtre, & Gregoire VII. parlent. Car qui pourroit s'imaginer que l'on feroit preſter ſerment de garder des Conſtitutions qui renverſeroient les Canons?

La ſeconde eſt, que l'Egliſe Gallicane ſuit en ceci le Saint Siege, & ne reconnoiſt point d'autres Conſtitutions des Papes pour ſervir de regle & de loy aux jugemens Eccleſiaſtiques. Hincmare Archeveſque de Reims, qui vivoit il y a huit cens ans, nous l'apprend dans vne infinité d'endroits de ſes livres. Nous nous contenterons d'en rapporter trois. Le premier eſt dans l'Opuſcule 33. chap. 10. *Attende*, dit-il, *diligenter quid Beatus Leo, ad omnes Epiſcopos per diverſas provincias conſtitutos dicat de omnium deceſſorum ſuorum Epiſtolis. Omnia, inquit, Decretalia conſtituta tam beatæ recordationis Innocentii, quàm omnium deceſſorum, quæ de Eccleſiaſticis Ordinibus, & Canonum promulgata ſunt diſciplinis, ita à veſtra dilectione cuſtodiri debere mandamus, vt ſi quis illa contempſerit veniam ſibi deinceps noverit denegari. Adverte quoniam illa dixit obſervanda, quæ à deceſſoribus ſuis de Eccleſiaſticis Ordinibus & Canonum promulgata ſunt diſciplinis.* & plus bas: *Un-*

de primùm nobis ſciendum eſt, aliud eſſe promulgare ſacros Canones & Canonum diſciplinas, aliud promulgare de ſacris ordinibus & Canonum diſciplinis; ſicut aliud eſt promulgare leges, & aliud promulgare de legibus. Promulgare autem leges, eſt leges condere: Promulgare verò de legibus, eſt de illis judicia ſumere, & ſecundùm illas judicare, earúmque obſervationem, & judicia omnibus intimare.

Le ſecond eſt dans l'Opuſcule 41. au Pape Hadrien II. *Sicut enim leges & Canones ac Decreta Sedis Apoſtolicæ ex eiſdem Canonibus promulgata, quæ manifeſtant qualiter & à quibus, vel vbi quis debeat accuſari vel judicari*, &c.

Le troiſiéme eſt dans l'Opuſcule 43. au meſme Pape: *Et S. Leo de his quæ à ſacris Canonibus habentur ita præfixa, & eiſdem Apoſtolicæ Sedis ſunt promulgata decretis, vt nulla poſſint ratione convelli, conſtituit.* La meſme choſe ſe trouve dans les anciennes profeſſions de foy que faiſoient les Suffragans à leurs Metropolitains, le jour de leur ſacre. Un exemple ſuffira pour le preſent, ſçavoir la Profeſſion de foy que fit Adalbert Eveſque de Teroüenne, à Hincmare ſon Metropolitain. Elle eſt dans le tome premier des Conciles de France. *Quidquid Catholica & Apoſtolica Eccleſia recipit & tenet, me adjuvante Domino recipere & ſequi, & à ſacris Canonibus atque à regularibus Decretis Apoſtolicæ Sedis, quæ de Eccleſiaſticis ordinibus & diſciplinis Canonum promulgata ſunt, ſeu à Synodalibus Conſtitutionibus quas Catholica Eccleſia ad auctoritatem recipit, me*

per contemptum pertinaciter non deviaturum profiteor; privilegio etiam Metropolis Rhemorum Ecclesiæ, ac ejus Præsulis secundùm sacro-sanctos Conciliorum Canones & Decreta Sedis Apostolicæ ex sacris Canonibus & legibus promulgata, pro scire & posse absque dolo, & simulatione me obediturum profiteor.

Il y a encore vn exemple fort illustre de cette Jurisprudence tant du S. Siege que de l'Eglise Gallicane, dans la resistance que les Evesques de France apporterent à l'erection de la Primatie de Sens. Cela est rapporté dans vn fragment de l'Histoire de France, depuis la mort de Loüis le Debonnaire jusques à Loüis le Begue. Voicy les termes. *Data oratione à Joanne Tusculanensi Episcopo recedit Dominus Imperator* (Carolus Calvus) *in Synodo* (Pontigonensi) *& legit Joannes Tusculanensis epistolas à Domno Apostolico missas: Cum quibus & legit epistolam de Primatu Ansegisi Senonensis Episcopi, vt quoties vtilitas Ecclesiastica dictaverit, sive in evocanda Synodo, sive in aliis negotiis exercendis per Gallias & Germanias Apostolica vice fruatur, & Decreta Sedis Apostolicæ per eum Episcopis manifesta efficiantur, & rursus quæ gesta fuerint, cum relatione, si necesse fuerit, Apostolicæ Sedi pandantur, & majora negotia ac difficiliora quæque suggestione ipsius à Sede Apostolica disponenda & enucleanda quærantur. Tunc Imperator quæsivit ab Episcopis quid de his misso Apostolici responderent, quorum responsio talis fuit, vt servato singulis Metropolitanis jure privilegii secundùm sacros Canones, & juxta Decreta Sedis Romanæ*

Pontificum ex iisdem sacris Canonibus promulgata Domni Ioannis Papæ Apostolici jussionibus obedirent. Et cùm Imperator & Legati Apostolici satis egerint, ut absolutè Archiepiscopi responderent se obedituros de primatu Ansegisi, sicut Apostolicus scripsit, aliud responsum ab eis extorquere non potuerunt. Voilà comme les Evesques de France ne veulent pas reconnoître les ordres du Pape Jean VIII. parce qu'ils n'estoient pas conformes ni aux Saints Canons ni aux Decrets du S. Siege, qui vont à l'execution des mesmes Canons. Il est certain que Jean VIII. avoit esté surpris par Ansegisus, & par quelques favoris de l'Empereur qui s'estoit engagé dans l'erection de la Primatie de Sens; car le Pape Jean VIII. écrit au Roy Charles qu'il ne peut rien faire contre les Canons, c'est dans l'Epistre 231. *Et quia Ecclesiæ Dei privilegium nos decet immutilatum solemniter conservare, ne in aliquo Patrum terminos præterire videamur, contra statuta majorum agere nequivimus.*

La troisiéme est, qu'Yves de Chartres suivant cette ancienne tradition du S. Siege, & de l'Eglise Gallicane nous marque dans l'Epist. 189. de quelle maniere les Privileges doivent estre receus en France pour y estre considerez: *Si privilegiis*, dit-il, *nititur Rhemensis Ecclesia, illa privilegia apud nos nulla sunt, quia nec in Generalibus Conciliis nobis audientibus sunt recitata, nec ad Ecclesias nostras epistolari maturitate directa, & ut manifestiùs dicamus, nulla nobis familiari vel publica relatione propalata. Illius ergo*

legis prævaricatores non ſumus, cujus auditores nunquam fuimus.

Finiſſons la Juriſprudence de l'Egliſe Romaine & du S. Siege par le Concile de Florence, quoique la France ne l'ait jamais reconnu pour general, comme il ſe void dans les Inſtructions & Memoires du Concile de Trente. Il faut donc ſçavoir que l'vn des points qu'on traita dans ce Concile fut la primauté de S. Pierre & du Pape. On y fit pluſieurs projets de ce point qu'il faloit décider, & enfin tout eſtant bien conſideré, on définit dans ce Concile que le Pape gouverneroit l'Egliſe, ſelon qu'il eſtoit porté par les Canons, & dans les actes des Conciles œcumeniques, c'eſt à dire des ſept premiers; parce que le Concile de Florence s'appelle huitiéme, dans les premieres impreſſions qui en ont eſté faites, & dans le Privilege qu'en donna Clement VII. de Medicis. Les termes ſont : *Item definimus ſanctam Apoſtolicam Sedem & Romanum Pontificem in vniverſum orbem tenere primatum, & ipſum Romanum Pontificem ſucceſſorem eſſe B. Petri Principis Apoſtolorum, & verum Chriſti Vicarium, totiúſque Eccleſiæ Caput, & omnium Chriſtianorum Patrem & doctorem exiſtere, & ipſi in Beato Petro paſcendi, regendi, ac gubernandi vniverſalem Eccleſiam à Domino noſtro Ieſu Chriſto plenam poteſtatem traditam eſſe, quemadmodum & in geſtis Conciliorum œcumenicorum, & in ſacris Canonibus continetur.* Voilà comme ce Decret eſt rapporté dans le livre dixiéme de la De-

cade 3. de Blondus Secretaire du Pape Eugene IV. & conformément au texte Grec, καθ' ὃν τρόπον καὶ ἐν τοῖς πρακτικοῖς τῶν οἰκουμενικῶν συνόδων, καὶ ἐν τοῖς ἱεροῖς κανόσι διαλαμβάνεται. Il faut donc ſuivant cette definition que le Pape gouverne l'Egliſe ſelon la forme des Canons, & les actes des ſept premiers Conciles œcumeniques. Voyons maintenant ſi ce qui eſt rapporté dans le Factum des Religieux d'Agen, s'accorde avec la Juriſprudence du Saint Siege, & de l'Egliſe Gallicane.

La cinquiéme eſt la réponſe qu'il faut faire à leurs objections. 1. Ils alleguent la Bulle de Leon X. publiée dans la ſeſſion XI. du Concile de Latran, mais elle ne s'y accorde point, & ceux qui l'alleguent ne l'ont pas leuë, parce qu'elle ne commence point *dum intra mentem*, comme ils ont imprimé, mais *dum intra mentis arcana*.

2. Elle ne va point à l'execution des Canons, mais elle va plûtoſt à énerver la diſcipline établie au Canon *Omnis utriuſque ſexus*, du Concile general de Latran, tenu ſous Innocent III.

3. Cette Bulle eſt contraire aux Conſtitutions d'Innocent IV. Martin IV. & Innocent VIII. nous nous contenterons de rapporter les termes de la Conſtitution de Martin IV. qui a veſcu entre Innocent IV. & Innocent VIII. La Conſtitution de Martin commence, *Ad ubertes*, où il ordonne, *Volumus quòd ii qui fratribus confitebuntur eiſdem, ſuis Preſbyteris Parochialibus confiteri ſaltem ſemel in anno, prout generale Concilium ſtatuit, nihilominus teneantur.*

4.

4. Cette Constitution ne passa pas au Concile d'vn commun consentement, huit Evesques furent d'avis contraire.

5. La France n'a jamais reconnu ce Concile pour general, & on en appella pour lors *ad futurum Concilium*, comme il se voit dans les Libertez de l'Eglise Gallicane.

6. Leon X. a esté surpris dans cette Constitution, s'estant formé le dessein de gouverner l'Eglise à l'imitation de S. Leon, comme il dit en la session XI. du Concile de Latran dans vne Constitution qui commence *Pastor æternus*, où il dit, *& sicut piæ memoriæ Leo Papa primus prædecessor noster, cujus in eo libenter quoad possumus vestigia imitamur.* Mais il ne l'imite point, il fait tout le contraire en dérogeant au Canon, *Omnis vtriusque sexus*, du Concile general de Latran; & il est certain que Saint Leon se tenoit tellement obligé d'executer les Canons d'vn Concile general, qu'il se croyoit coupable s'il n'apportoit pas tous les soins imaginables pour l'executer, & le faire executer. Voici ses paroles dans l'Epistre 54. à l'Empereur Marcien: *In quo opere auxiliante Christo fideliter exequendo necesse est me perseverantem exhibere famulatum, si paternarum regulæ sanctionum, quæ in Nicæna Synodo ad totius Ecclesiæ regimen Spiritu Dei instruente sunt conditæ, me, quod absit, connivente violentur.* Mais nous ne pouvons passer sous silence ce que Saint Leon écrit en l'Epistre 63. à Theodoret chapitre 6. *De his verò quæ in supradicto Con-*

cilio illicita contra venerabiles Nicænos Canones præsumptione tentata sunt, ad fratrem & Coepiscopum nostrum Antiochenæ Sedis Præsulem scripsimus, adjicientes & illud quod nobis propter improbitatem Monachorum quorumdam religionis vestræ verbo mandastis per Vicarios nostros, & hoc specialiter statuentes, ut præter Domini sacerdotes nullus audeat prædicare, seu Monachus, sive sit ille laïcus, qui cujuslibet scientiæ nomine glorietur. Voilà ce que Leon X. devoit dire, puisqu'il s'estoit proposé de suivre les traces de Saint Leon son prédécesseur ; ce que n'ayant point fait, on ne peut raisonnablement douter qu'il n'ait esté surpris.

D'ailleurs mesme il est certain que le Decret de Leon X. est peu favorable aux Reguliers, sur les points qui font la contestation à Agen.

11. Ils objectent la Bulle d'Urbain VIII. *Aliàs à nobis emanarunt.* la Bulle de Pie V. *Etsi mendicantium.* vne autre Bulle du mesme Pape, *Roman. Pontif.*

On répond 1. que ce sont Bulles expediées *motu proprio*, & qui par consequent ne sont point propres pour servir de regle en cette matiere, & ne sont point du nombre des Bulles, dont parlent S. Leon, Silvestre II. & Gregoire VII. parce que ces Bulles expediées *motu proprio*, ne vont point à l'execution des Canons, mais plûtost à la destruction. 2. Ces Bulles ne sont point conformes à la Jurisprudence de l'Eglise Gallicane, expliquée ci-dessus par Hincmare, & autres Evesques de France ; c'est pourquoy on ne les reçoit point

en France, & on en appelle comme d'abus. 3. Elles sont tacitement rejettées par la definition du Concile de Florence, par laquelle le Pape est obligé de gouverner l'Eglise par les Canons, & par les actes des sept premiers Conciles. Or ces Bulles expediées *motu proprio*, ne sont point des Canons, & elles ne se trouvent point dans les actes des sept premiers Conciles; au contraire elles sont inconnuës dans toute l'antiquité. D'où vient que le Pape Nicolas I. ayant vn jour rétabli Rothadus dans son Siege de Soissons, il jugea à propos d'aller au devant de ceux qui eussent pensé qu'il l'avoit fait *motu proprio*. Voici ces termes : *Porrò ne justitiam regere nostræ tantùm videamur voluntatis arbitrio, ac per hoc æstimemur Canonicis legibus contraire, sancimus atque decernimus, quatenus sæpedictus Rothadus venerabilis Episcopus paratus sit omni regulariter poscenti de se, quia Deo propitio nulli parti favere volumus contra justitiam, coram Sedis Apostolicæ præsule reddere rationem.* Le Pape Hadrien VI. n'a pû dissimuler le mal que les Bulles expediées *proprio motu*, avoient apporté à l'Eglise. Voici comme il en parle dans l'instruction donnée à François Cheregat, qu'il envoya vers les Princes d'Allemagne, pour les dissuader de prendre le parti de Luther : *Scimus*, dit-il, *in hac sancta Sede aliquot jam annis multa abominanda fuisse, excessus in mandatis, abusus in spiritualibus, & omnia demum in perversum mutata.* Paul III. voulant reformer l'Eglise, assembla neuf personnes tant Cardinaux qu'au-

tres Prelats, éminens en vertu & en ſcience, pour ſçavoir d'eux le moyen qu'il faloit garder pour reformer l'Egliſe. Ils luy dirent d'abord qu'il faloit oſter les *motu proprio*, qui avoient tellement défiguré l'Egliſe, que les infideles meſme en étoient ſcandaliſez : *Et quoniam*, diſent-ils, *ſanctitas tua Spiritu Dei erudita probè noverat principium horum malorum inde fuiſſe, quòd nonnulli Pontifices tui prædeceſſores prurientes auribus, vt inquit Apoſtolus Paulus, coacervaverunt ſibi magiſtros ad deſideria ſua, non vt ab eis diſcerent quid facere deberent, ſed vt eorum ſtudio & calliditate inveniretur ratio, quâ liceret id quod liberet. Inde effectum eſt præter quàm quòd principatum omnem ſequitur adulatio, vt vmbra corpus, difficillimúſque fuit ſemper aditus veritatis ad aures Principum, quòd confeſtim prodirent doctores, qui docerent Pontificem eſſe dominum beneficiorum omnium, ac ideò cùm dominus jure vendat, id quod ſuum eſt, neceſſariò ſequi in Pontificem non poſſe cadere ſimoniam, ita quòd voluntas Pontificis qualiſcumque ea fuerit, ſit regula, qua ejus operationes & actiones dirigantur, ex quo procul dubio effici, vt quidquid libeat, id etiàm liceat. Ex hoc fonte, ſancte Pater, tanquam ex equo Trojano irrupere in Eccleſiam Dei tot abuſus, & tam graviſſimi morbi, quibus nunc conſpicimus eam ad deſperationem ferè ſalutis laboraſſe, & manaſſe harum rerum famam ad infideles vſque. Credat ſanctitas veſtra ſcientibus, qui ob hanc præcipuè cauſam Chriſtianam religionem derident, adeò vt per nos, per nos inquimus, nomen Chriſti blaſphemetur inter gentes.* Et ſi on

autoriſoit les Bulles expediées *motu proprio*, on ſe rendroit coupable de tous les maux qu'elles ont apportez à l'Egliſe, ſuivant le jugement du Pape Hadrien ſixiéme, & de l'Aſſemblée des Cardinaux, & autres Prelats, faite par l'ordre de Paul III.

De plus il y a dans quelques-vnes de ces Bulles vtiles d'ailleurs, que les Eveſques feront *comme deleguez du S. Siege* des choſes, qu'ils peuvent faire par le droit commun établi, & confirmé par les Canons des Conciles, & par les Decrets du S. Siege, qui vont à l'execution des Canons. L'Egliſe Gallicane ne reçoit point cette clauſe, non ſeulement pour la raiſon ſuſdite, qui ſuffiroit, mais auſſi parce qu'elle eſt moins appuyée, & plus nouvelle, que la clauſe, *Synodus vniverſalem Eccleſiam repræſentans*, que l'on voulut employer dans les Actes du Concile de Trente, comme remarquent les deux Hiſtoriens du Concile, Fra Paolo, & le Cardinal Palavicin. Les Legats du Pape l'empécherent, attendu que cette clauſe ne ſe trouvoit point, ni dans les anciens Canons, ni dans les anciens Conciles.

III. Ils objectent encore la meſme Declaration de Pie V. ſur ces paroles du Concile de Trente ſeſſion 24. chapitre 4. *Nullus autem ſæcularis, ſive regularis, etiam in Eccleſiis ſuorum Ordinum, contradicente Epiſcopo prædicare præſumat.* La Declaration de Pie V. porte que le *contradicente Epiſcopo* s'entend ſeulement lorſque l'Eveſque ne preſche

point. On répond 1. qu'il n'y a rien de plus opposé au chapitre du Concile de Trente, & la particule *etiam* monſtre bien, que le *contradicente Epiſcopo* s'entend ſimplement & abſolument. 2. Les deux Hiſtoriens du Concile de Trente, ſçavoir Fra Paolo, & le Cardinal Palavicin, ne diſent point, que ce que dit le Pape dans ſa Declaration ſoit jamais venu dans la penſée du Concile de Trente. 3. Ce chapitre eſt dans la reformation, où l'on corrige les abus paſſez commis tant par les ſeculiers, que par les Reguliers preſchans dans leurs Egliſes; & la Declaration de Pie V. corrige le Concile par les privileges qui avoient cauſé l'abus. 4. Cette Declaration de Pie V. eſt dans la Bulle, *Etſi mendicantium*, expediée *motu proprio*, dont nous venons de faire la deſcription.

Il faut ici remarquer l'induction que les Religieux font de cette Declaration : *A moins*, diſent-ils, *que de renoncer à la qualité de Catholique, l'on ne peut pas dire que ce n'eſt point au Pape à declarer quel eſt le ſens des Decrets du Concile, ou qu'il a erré en les interpretant, & que le Saint Eſprit ne luy en a pas donné la vraye intelligence.* On répond 1. que les Auteurs du Factum n'ont pas leu l'Extravagante de Jean XXII. qui commence : *Ad conditorem Canonum non eſt dubium pertinere, cùm Statuta à ſe, vel prædeceſſoribus ſuis edita obeſſe percipit potiùs quàm prodeſſe, ne ulteriùs obeſſe valeant providere.* Le Pape Jean XXII. dit donc que c'eſt à celuy qui a

fait les Canons à les interpreter : d'où il s'enſuit que c'eſt à faire au Concile de Trente d'expliquer les Canons qu'il a faits, & non pas aux Papes qui n'ont pas fait le Concile de Trente tout ſeuls. 2. L'induction ſuſalleguée eſt tres-préjudiciable au Roy, & à l'Etat, parce que la meſme induction ſe peut faire à l'égard de l'Extravagante de Boniface VIII. *Unam ſanctam*, où ce Pape explique ces paroles de l'Ecriture, *Ecce duo gladii hîc*, & en infere qu'il a la puiſſance temporelle & ſpirituelle, & qu'il le faut croire ſous peine d'hereſie ; c'eſt à dire, qu'il eſt Seigneur de tout le monde : & les Moines, auteurs du Factum, ne manqueroient pas de dire, Et à moins que de renoncer à la qualité « de Catholique, l'on ne peut pas dire que ce n'eſt « point au Pape Boniface VIII. à declarer quel eſt « le veritable ſens des paroles de l'Ecriture, *Ecce* « *duo gladii hîc*, ou qu'il a erré en les interpretant, « & que le Saint Eſprit ne luy a pas donné la vraye « intelligence. Mais ces bons Religieux-là ne pren- « nent point garde qu'ils détruiſent l'autorité & l'infallibilité du Pape, qu'ils veulent établir : 1. parce que Clement V. a revoqué la Bulle *Unam ſanctam* au chapitre *Meruit. de privilegiis*. 2. parce qu'ils tombent d'accord dans leur Factum, que la Bulle de Pie V. a eſté revoquée par Gregoire XIII. & Gregoire XV. & par ce moyen-là Clement V. & tous les François, Gregoire XIII. & Gregoire XV. perdent la qualité de Catholiques, chez ceux qui ont composé le Factum.

Il faut encore ici obſerver à propos de ces revocations, que les Bulles qui ſe revoquent les vnes les autres, ne peuvent pas ſervir de regle pour juger le differend preſent ſuivant la doctrine de deux grands Papes, ſçavoir Symmaque & Gregoire le Grand : le premier dit à Æonius Archeveſque d'Arles à l'égard de ſon prédéceſſeur Anaſtaſe, qui avoit renverſé vne diſpoſition faite par Saint Leon pour mettre la paix entre l'Archeveſque d'Arles & celuy de Vienne : *Quanta enim Vicariis Beatiſſimi Petri Apoſtoli judicabitur eſſe reverentia, ſi quæ in ſacerdotio præcipiunt, eiſdem tranſeuntibus diſſolvantur.* Ce Pape proteſte qu'on n'aura plus de reſpect, ni de conſidération pour les Vicaires de Saint Pierre, ſi les vns détruiſent ce que les autres ont établi. Le ſecond au livre 5. de ſes Epiſtres Epiſtre 12. à Montana, & à Thomas : *Juſtitiæ ac rationis ordo ſuadet, vt qui ſua à ſucceſſoribus deſiderat mandata ſervari, deceſſoris ſui procul dubio voluntatem, & ſtatuta cuſtodiat.* Et au livre 7. indiction 1. Epiſtre 17. à Boniface premier défenſeur : *Nimis eſt aſperum, & præcipuè bonis Sacerdotum moribus inimicum, niti quempiam quacunque rationis excuſatione, & quæ ſunt bene ordinata reſcindere, & exemplo ſuo docere cæteros ſua quandoque poſt ſe conſtituta diſſolvere.* Il n'y a rien, dit-il, de plus dur, ni de plus contraire aux bonnes mœurs, & principalement des Papes, que de chercher des prétextes pour ruiner ce qui a eſté arreſté par leurs prédéceſſeurs, & que lorſqu'ils viennent à dé-

truire

truire ce qui a esté bien établi par eux. Ils donnent des exemples à leurs successeurs de ne point tenir ce qu'ils ont fait. Or quand des reglemens & des constitutions ainsi opposées les vnes aux autres se rencontrent dans quelque genre d'affaire, il y a des gens qui se cantonnent de costé & d'autre, les vns prennent parti avec vn Pape, qui est soûtenu de quelques Docteurs, & les autres prennent parti avec vn autre Pape, qui est soûtenu pareillement des autres Docteurs ; & de là viennent necessairement les dissensions, & les troubles parmi les Fidéles, vn chacun s'appuyant sur la bonté de sa cause: & comme en cette rencontre les parties sont en apparence également puissantes, la guerre dure toûjours, & ne peut jamais finir. Il faut donc necessairement abandonner les Bulles qui sont opposées les vnes aux autres, pour se reduire aux Canons, & aux Decrets du S. Siege, qui vont à l'execution des Canons, au Concile de Florence, & à la Jurisprudence de l'Eglise Gallicane expliquée ci-dessus, & confirmée par Yves de Chartres d'vne maniere qui exclut toutes ces Bulles-là.

IV. Ils objectent plusieurs Declarations de Cardinaux ; mais on répond qu'elles sont moins considérables que les Bulles expediées *motu proprio*, & par consequent inutiles pour vuider les differends, qui sont entre Monsieur l'Evesque d'Agen, & les Religieux ; joint que depuis le Concile de Trente la pluspart de

ces Declarations ſont pour les Eveſques.

Et pour les avis de certains Docteurs, qu'ils alleguent, ils ſont encore plus inutiles, & confondus par le témoignage d'vne infinité d'autres Docteurs.

v. Ils objectent le jugement de certains procez meus à Rome, en Eſpagne, & ailleurs entre les Eveſques & les Reguliers ; mais outre qu'ils n'en peuvent alleguer qui leur ſoit avantageux dans le fait preſent, on répond que ſi ce jugement a eſté fait ſuivant la Juriſprudence du S. Siege expliquée ci-deſſus, il peut ſervir à la déciſion preſente. Mais s'il a eſté fait ſuivant des Bulles expediées *motu proprio*, il ne peut ſervir, ſinon peut-eſtre que pour augmenter le differend : ce qui ſe prouve clairement par la conduite des Religieux d'Agen, qui ne font point d'état de ce qu'Alexandre VII. & l'Inquiſition de Rome ont prononcé ſur certaines Propoſitions, qui furent envoiées par les Reguliers d'Angers à Rome en l'an 1659. Voici les Propoſitions avec leur qualification.

I. PROPOSITIO. *Concilium Tridentinum non obligat regulares ad obtinendas approbationes ab Epiſcopis, vt ſæcularium confeſſiones audire poſſint, neque ex illius Concilii auctoritate privilegia regularium reſtringi poſſunt, cùm in Gallia receptum non ſit prætèrquàm in deciſionibus fidei, neque etiam Bulla Pii IV. pro confirmatione illius Concilii promulgata.*

Propoſitio eſt falſa, ſcandaloſa, temeraria, in hæ-

resim & schisma inducens, sacro Concilio Tridentino, & Sedi Apostolicæ injuriosa.

II. PROP. *Ubi Concilium Tridentinum est receptum, non possunt Episcopi restringere, vel limitare approbationes, quas regularibus concedunt ad confessiones audiendas, neque illas ulla in causa revocare: quinimò Ordinum mendicantium Religiosi ad eas approbationes obtinendas non tenentur, etsi ab Episcopis Religiosi non approbentur, rejectio illa tantumdem valet, ac si approbatio concessa fuisset.*

Propositio complexè accepta, est falsa, temeraria, scandalosa, & erronea.

III. PROP. *Regulares Ordinum mendicantium semel approbati ab uno Episcopo ad confessiones audiendas in sua diœcesi, habentur pro approbatis in aliis diœcesibus, nec nova Episcoporum indigent approbatione. Regulares habent potestatem absolvendi à peccatis ab Episcopo reservatis, etiamsi ab Episcopo auctoritas ipsa ipsis indulta non fuerit.*

Propositio quoad primam partem, est falsa, & saluti animarum perniciosa: quoad secundam partem, est falsa, auctoritati Episcoporum, & Sedis Apostolicæ injuriosa.

Et quoique la France ne reçoive point les Decrets de l'Inquisition pour aucune regle de ses jugemens; neantmoins on veut bien marquer ce que dessus, pour montrer que les Reguliers d'Agen méprisent tout ce qui vient de Rome, pour empescher leur entreprise contre l'autorité Episcopale. Et quand ces Reguliers disent que le Con-

cile de Trente, & la Bulle de Pie IV. n'ont point esté publiez & receus en France ; ils détruisent toutes les Bulles, & toutes les Declarations, & tous les Jugemens alleguez dans leur Factum, parce que jamais, ni ces Bulles, ni ces Declarations, ni ces Jugemens-là n'ont esté publiez, promulguez & receus en France ; & cette seule observation qu'ils fournissent eux-mesmes par la plus grande imprudence du monde, ruine tout leur Factum.

Nous finissons cette réponse au Factum, en remarquant que les choses, qui ne peuvent estre décidées, ni par les Canons, ni par les Decrets des Papes, qui vont à l'execution des Canons, ni par la Jurisprudence de l'Eglise Gallicane, doivent demeurer & estre reservées, ou à la conduite & prudence des Reguliers, à l'égard de leurs Evesques, ou à la conduite & prudence des Evesques à l'égard des Reguliers : comme pour examiner les Predicateurs & Confesseurs, & d'en limiter le temps, autant de fois que les Evesques le jugeront à propos pour le bien de l'Eglise : *Prout in Domino videbitur expedire.*

L'on ne peut pas dire raisonnablement le premier, parce que premierement il est dit dans le privilege de Lerins, *Rationis & religionis plenum est, ut Clerici ad ordinationem Episcopi debita subjectione respiciant.* Les Religieux ayant joint la clericature à l'estat regulier, qui sont deux titres de soûmission, portez dans les Canons IV.

& VIII. du Concile general de Calchedoine.

Secondement il est plus raisonnable de laisser cela à la conduite, & à la prudence des Evesques à l'égard des Religieux; toutes choses estant bien considerées entre les Religieux & les Evesques, qui répondront à Dieu de leur conduite en ces choses parculieres, comme S. Cyprien, & le Concile de Carthage disent, que *habet omnis Episcopus pro licentia libertatis, & potestatis suæ arbitrium proprium*; & qu'il faut attendre le jugement de nostre Seigneur JESUS CHRIST, *Qui vnus & solus habet potestatem, & præponendi nos in Ecclesiæ suæ gubernatione, & de actu nostro judicandi.* Desorte que quand les choses, dont est question, ne seroient pas aussi établies qu'elles sont par les anciens Canons, & conformes au Concile de Trente, & au sentiment des Papes, qui ont esté depuis, & à l'vsage du Royaume, & de l'Italie mesme, elles se trouveroient assez autorisées par toutes ces regles. Ainsi il y a des choses comme celles qui sont en question, exemptes des procedures & inquietudes de la jurisdiction contentieuse, & qui se remettent à la conscience des Evesques. Le Pape Jean VIII. l'a bien reconnu, il y a prés de huit cens ans. Un nommé Leontard recourut à luy pour se plaindre de son Evesque, qui luy avoit imposé vne penitence trop rude. Le Pape connoissant bien que cela estoit vray, ne voulut pas neanmoins diminuer la penitence; il renvoya le penitent à son Evesque, pour luy diminuer luy-mesme la penitence, qu'il

avoit imposée. Et il est à remarquer que le Pape ne luy commande point, mais qu'il l'en prie, & qu'il l'en exhorte seulement. Voici les termes de l'Epistre 62. *ad Widonem Inivensem Episcopum : Quæ omnia audientes & intimo corde pensantes invenimus aliquod graviùs te, quàm expediit, si ita est, judicasse. Hujus rei gratiâ omne hujus judicium tibi dimittimus, & vt nostra super hoc vice ad mitiorem in eo proferendam sententiam perfruaris, modis omnibus exhortamur, quatenus pro amore Apostolorum & nostro, & laborem itineris, & lacrymabilem prædicti latoris intentionem, vel pœnitentiæ amaritudinem omnino considerans, mitiùs cum eo agere non detrectes, & eò quòd ad sanctos Apostolos fecit confugium, in his quæ oportuerit, ne fortè in desperationem labatur, misereri illius numquam omittas, quia Dominus (sicut per Prophetam loquitur) misericordiam vult, & non sacrificium : ideóque monemus, & rogamus, vt misericordiam ei impendas, quatenus de impensione misericordiæ audientes sanctitati tuæ multimodas gratias referamus.*